

**DÉCISION N° 1/92 DU COMITÉ MIXTE CEE-NORVÈGE**

du 10 juillet 1992

**modifiant les montants exprimés en écus à l'article 8 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative**

(92/417/CEE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

considérant que les montants équivalant à l'unité monétaire européenne dans certaines monnaies nationales valables au 1<sup>er</sup> octobre 1990 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 3 octobre 1988 ; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue à l'article 8 paragraphe 4 du protocole n° 3, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'article 8 du protocole n° 3 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1 point c), le montant de « 4 800 écus » est remplacé par « 5 110 écus » ;
- b) au paragraphe 2, le montant de « 340 écus » est remplacé par « 365 écus » et celui de « 960 écus » par « 1 025 écus ».

*Article 2*La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1992.

*Par le comité mixte**Le président*

G. AVERY